

COLLECTIF DES AVOCATS DES VICTIMES

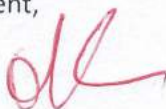
DANS LE DOSSIER KAVUMU

Me Alain MAYUTHO, Me Marius MUSEMA, Me Charles CICURA, Me David BUGAMBA, Me Justin GANZA, Me Adel BISHAMAMBA; Tous Avocats au barreau de Bukavu

Tél ; 0853150900,0994242288, 0998669270,099839565,099717612,0994129697, 0853136503

Bukavu, le 05/01/2018

Monsieur le Premier Président,



Concerne : **Demande de lever copie de l'arrêt**

A Monsieur le Premier Président de la Cour

Militaire du Sud Kivu

RP 0105/2017

J'ai l'honneur de vous approcher très respectueusement aux noms et pour le compte des parties civiles dont je suis l'un des conseils dans l'affaire sus indiquée relative au crime contre l'humanité par viol, crime contre l'humanité par meurtre, détention illégale d'arme de guerre, création et organisation du mouvement insurrectionnel.

Jugée par la Cour Militaire du Sud Kivu en date du 13/12/2017, cette affaire fait l'objet d'appel.

C'est pourquoi mes clients me chargent de vous solliciter la levé copie de deux arrêts y compris celui avant dire droit rendu en date du sous le RP 100/2017 en vue de leur permettre d'entrevoir d'autres démarches juridiques dans leurs intérêts respectifs ; Ce dont ils vous remercient d'avance.

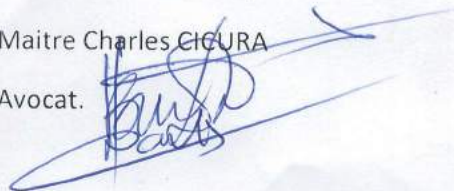
Veuillez croire, Monsieur le Premier Président, en l'expression de ma parfaite considération.

Pour les parties civiles ;

L'un de leurs conseils,

Maitre Charles CICURA

Avocat.



POUR COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Bukavu, le...0..5/JAN 2018

Le Greffier

RP-0100/2017

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



JUSTICE MILITAIRE
COUR MILITAIRESUD-KIVU

PRO-JUSTITIA
ARRET AVANT-DIRE DROIT

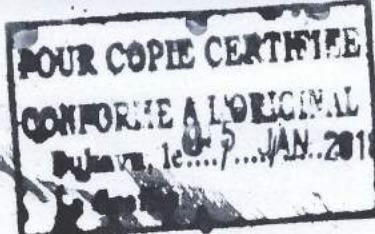
Au nom du peuple congolais
(Art. 149 de la Constitution)

La Cour Militaire du Sud-Kivu siégeant en matière répressive au premier degré, en chambre foraine à **KAVUMU** dans le territoire de **KABARE** a rendu à l'audience publique du quatorzième jour du mois de Novembre de l'an deux mille dix-sept. L'arrêt avant-dire droit dont la teneur suit :

EN CAUSE : L'Auditeur Militaire, Ministère Public et parties civiles :

1. P1
2. P2
3. P3
4. P4
5. P5
6. P6
7. P7
8. P8
9. P9
10. P10
11. P11
12. P12
13. P13
14. P14
15. P15
16. P16
17. P17
18. P18
19. P19
20. P20
21. P21
22. P22
23. P23
24. P24
25. P25
26. P26
27. P27





- 28. P28
- 29. P29
- 30. P30
- 31. P31
- 32. P32
- 33. P33
- 34. P34
- 35. P35
- 36. P36
- 37. P37
- 38. P38
- 39. P39
- 40. P40
- 41. P41
- 42. P42

CONTRE :

1. **BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric** né à NYAMAKANA en 1953, fils de CIBOBO (+) et de M'NDENGHE (+); Originaire du Village de NYAMAKANA, Groupement de Bughore, Territoire de Kabare, Province du Sud – Kivu, état-civil : marié et père de 09 enfants, études faites : Gradué en Psychologie, profession : Député Provincial, domicilié dans l'avenue Vamaro, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, culte : Adventiste.
2. **LWABOSHI MULIMBWA Jean Moïse**, né à MITI, Le 24 Novembre 1974, fils de MULIMBWA (-) et de BAHATI (+), originaire du village de MITI, Groupement de RWABIKA, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à MBUYI Louise et père de 07 enfants, études faites : 5^e Section Agricole, profession : Evangéliste, Domicilié MITI CENTRE, Groupement de RWABIKA, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : 3^e CEBECA.
3. **MAGADJU MASIRIKA Jean**, né à Kashenyi, le 02 Février 1963, fils de MASIRIKA (+) et de FAIDA (-), originaire du village de KASHENYI, Groupement de BUGHORE, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à FURAHA et père de 25 enfants, études faites : 3^e Primaire, profession : Cultivateur, Domicilié à KASHENYI/KABARE, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, Antécédent judiciaire connu : Néant.
4. **MOBUTU CIBINDA BASODA LUC**, né à KABUNGULU, vers 1966, fils de CIBINDA (+) et de M'CISIRIKA (+), originaire du village de CEGEDI, Groupement de LUHIHI, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à FINA MWA MUSOLE et père de 10 enfants, études faites : SANS, profession : Cultivateur, Domicilié BIDAGARA, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo.



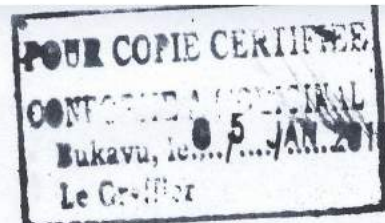
5. **MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE EUSTACHE MUSAKA**, né à BULENGE, le 07 Juillet 1980, fils de MIRINDI et de NABADERHA, originaire du village de BULENGE, Groupement de BUGHORE, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à MAOMBI M'KACHANGWI et père de 03 enfants, études faites : Néant, profession : Cultivateur, Domicilié à Katana/Kabare, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : Catholique, Antécédent judiciaire connu : Néant.
6. **SAFARI KALERE PEDRO alias SHABA II**, né à KABULUGU, Le 11 Novembre 1977, fils de KALERE (-) et de M'KALIMBA (+), originaire du village de BULIRIKO, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à TUMAI et père de 19 enfants, études faites : 2^e Primaire, profession : Scieur de bois, Domicilié BULIRIKA/KAVUMU, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, Antécédent judiciaire connu : Néant, domicilié à BULIKIRO.
7. **BUFOLE BULIMBI Jean**, né à NYAMAKANA/KAVUMU, Le 18 Juillet 1954, fils de BUFOLE BULIMBI (+) et de M'RUCHINAGIZA Emilienne (+), originaire du village de NYAMAKANA, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à Françoise MWAKABEYA et père de 10 enfants, études faites : D6 HP, profession : Pasteur 8^e CEPAC, Domicilié à Kavumu/ Centre, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo,
8. **CIZA CISHAGARA Luc**, né à KAMAKOMBE, Le 10 OCTOBRE 1985, fils de CISHAGARA (+) et de NAMUROBO (-), originaire du village de KAMAKOMBE, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à NYOTA MWANAKANA et père de 06 enfants, études faites : 6^e Primaire, profession : Cultivateur, Domicilié KARHANDA/ KAVUMU, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, Antécédent judiciaire connu : Néant, domicilié à KAVUMU.
9. **MUGARUKA BUNANE LAZARD**, né à LUGENDO, en 1973, fils de BUNANE (+) et de THERESE (-), originaire du village de KASHIMBI, Groupement de BUSHUMBA, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié et père de 07 enfants, études faites : 5^e Primaire, profession : Cultivateur, Domicilié à LUGENDO/KABARE, localité de LUGENDO, Groupement de LUGENDO, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo.
10. **POLE POLE NYAMULINDA alias KABUCHUNGU**, né à MULANGALA, en 1966, fils de NYAMULINDA (+) et de NAMUDOMBI (+), originaire du village de MULANGALA, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à MUNGIA et père de 07 enfants, études faites : SANS, profession : Tradipeute, Domicilié KAVUMU KARHANDA, localité de KAMAKOMBE, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo.
11. **ZIRIMINGI MIRINDI PASCAL Olivier**, né à BULENGE, le 01 Avril 1987, fils de MIRINDI KATUMBU (-) et de XAVERINE M'FORO (+), originaire du village de BULENGE, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu,



état-civil : marié à NABINTU et père de 04 enfants, études faites : SANS, profession : Cultivateur, Domicilié à KATANÁ BURALANGE, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, Antécédent judiciaire connu : Néant.

12. **CHIAMBOKO MALIRA PATRICK**, né à BUNYAKIRI, en 1994, fils de MALIRA (+) et de SIFA (-), originaire du village de BITALE, Groupement de BUNYAKIRI, territoire de KALEHE, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à BINTU et père de 01 enfant, études faites : 6^e Primaire; profession : Cultivateur, Domicilié à KATANA – CENTRE, Groupement de KATANA, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, domicilié à BUNYAKIRI.
13. **SHAMAVU MUTERA KABISI**, né à MULANGALA, en 1966, fils de MUTERA NYANGA (+) et de NAMUKAMBA M'KACHUMBA (-), originaire du village de MULANGALA, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié et père de 02 enfants, études faites : Néant, profession : - , Domicilié dans l'Av. BULIRIKO/ KAVUMU, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : Protestant.
14. **ZIHINDULA MOUSSA CHIKUBIRA**, né à LUHIHI, en 1985, fils de CHIKUBIRA (+) et de M'CHIKUNZI (-), originaire du village de LUHIHI, Groupement de LUHIHI, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à AZIZA et père de 02 enfants, études faites : SANS, profession : Réparateur des appareils électroniques, Domicilié KAVUMU CENTRE, localité de LUGENDO, Groupement de LUGENDO, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : Musulman.
15. **IMANI MALINDA BIENFAIT**, né à CHIDUHA, le 23 Mai 1993, fils de MALINDA (-) et de SALOME (-); originaire du village de CHIDUHA, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à NSIMIRE et père de 03 enfants, études faites : SANS, profession : Cultivateur, Domicilié KAVUMU KARHANDA, localité de KAMAKOMBE, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : protestant, domicilié à KARANDA.
16. **SHAMANVU MIDERO JACQUES**, né à BUKANGA, Le 01 Janvier 1972, fils de MIDERO (-) et de MUSHANGE SEVERINE (+), originaire du village de BUKANGA, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à MUHINDO MASTAKI et père de 10 enfants, études faites : 4^e Primaire, profession : Cultivateur, Domicilié dans l'Av. KANYAMALONGO, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : Adventiste.
17. **SUMAHILI ZAIROIS INNOCENT**, né à KAMAKOMBE, en 1989 âgé de 28 ans, fils de SUMAHILI (+) et de MUKUZO (-); originaire du village de CIHODU, Groupement de Bughore, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié à NABINTU MANUKA et père de 05 enfants; études faites : Sans, profession : Coupeur de thé dans la plantation Mbayo, Domicilié CIRATO/KAMAKOMBE, Groupement de





BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, culte : Protestant CEPAC.

18. NGUFU MUDUGU Ghislain, né à BURIBA, le 27 Juillet 1972, fils de MUDUGU (-) et de M'RUBIBI (-), originaire du village de LUHIHI, Groupement de LUHIHI, territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, état-civil : marié et père de .09 enfants, études faites : D6, profession : Maçon, Domicilié à Kavumu, Groupement de BUGHORE, Territoire de Kabare, Province du Sud- Kivu en RD Congo, domicilié à KARANDA, culte : Protestant, Sans antécédent judiciaire.

Poursuivis pour :

S'agissant du prévenu : Mr BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric seul

Poursuivi pour :

1. Avoir dirigé, organisé ou commandé un mouvement insurrectionnel ;

En l'espèce, avoir à Kavumu, cité de ce nom, dans le territoire de Kabare, Province du Sud – Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines, mais au courant des années 2003 à 2016, organisé et dirigé un groupe armé dénommé « JESHI LA YESU » dont la plantation BISHIBIRU, sa propriété de fait, servait de quartier général. Faits prévus et punis par les articles 136 et 139 du Code Pénal Militaire.

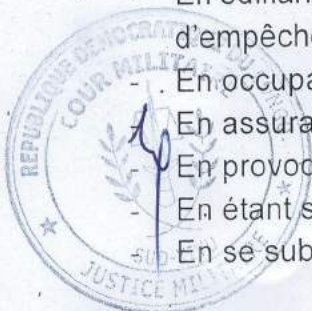
2. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

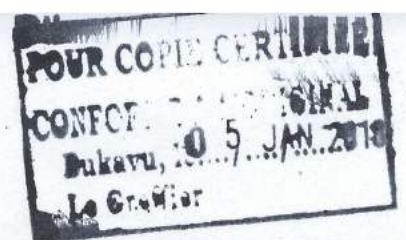
En l'espèce, avoir à BUHINDA, localité de ce nom, dans le territoire de Kabare, Province du Sud – Kivu, en République Démocratique du Congo, en tant Chef du groupe armé « JESHI LA YESU » la nuit du 1^{er} au 02 juillet 2014, ordonné à ses hommes de lancer une attaque contre la position militaire des FARDC au cours de laquelle furent blessés les militaires KASHOLERO et KAYENDA LUSANDA BOBO, et furent emportées trois armes AK 47 et des munitions de guerre.

Faits prévus et punis par les articles 136 et 138 du Code Pénal Militaire.

3. Avoir, participé à un mouvement insurrectionnel ;

- En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
- En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- En provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi – même porteur d'arme ;
- En se substituant à une autorité légale.





En l'espèce, avoir à KABULUNGU, localité de ce nom, groupement de Be, dans le territoire de Kabare, Province du Sud – Kivu, en République Démocratique du Congo, en tant que chef du groupe armé « JESHI LA YESU » la nuit du 10 au 11 juillet 2014, ordonné aux éléments dudit groupe de détruire la position militaire des FARDC, avec cette conséquence que le Lt BOMEONI MENGBELE a été tué et le Sgt KABALE KASAI et le Cpl BARUSHA MAFREBO ont été tués par balles.

Faits prévus et punis par les articles 136 et 137 du Code Pénal Militaire.

4. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d. du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par viol ;

En l'espèce, avoir à KAVUMU, cité de ce nom, dans le territoire de KABARE, Province du Sud – Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2013 à 2016, ordonné aux éléments du groupe armé « JESHI LA YESU » se trouvant sous son commandement ; de violer, après les avoir enlevées nuitamment à l'aide des armes de guerre, des filles encore vierges dont l'âge devait varier entre 18 mois à 10 ans, soit en introduisant leurs organes sexuels ou tout autre objet dans les organes sexuels de ces filles, soit en les mutilant de leurs matrices, comme moyens pour recueillir leur sang hyménal ; sang présumé posséder, par des pratiques fétichistes, le pouvoir de rendre les combattants invulnérables aux balles ennemies ; la liste des victimes ci-jointe.

Faits prévus et punis par les articles 7.1 g et 77 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 222.8 du Code Pénal Ordinaire.

5. Avoir, sans titre ni droit, détenu des armes ou des munitions de guerre.

En l'espèce, avoir à Bukavu, ville de ce nom et chef-lieu de la Province du Sud- Kivu, en République Démocratique du Congo, sans titre ni droit, le 21 Juin 2016, plus précisément à son domicile, gardé dans sa valise un pistolet n°1610825 type militaire de marque Colt et modèle M1911A1 ainsi que Cinq cartouches.

Faits prévus et punis par l'article 203 du Code Pénal Militaire

6. Avoir comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire livre premier, commis le meurtre avec préméditation ;

En l'espèce, avoir à Kavumu, cité de ce nom, dans le territoire de Kabare, province du Sud- Kivu, le 17 mars 2016, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, donné la mort au sieur KASALI MBONGO, activiste des droits de l'homme, pour avoir témoigné contre lui au parquet secondaire de Kavumu et au parquet général de Bukavu dans le



conflit foncier qui l'opposait à la succession Walter Muller, notamment en le faisant abattre par balles à son domicile par des éléments du groupe armé " JESHI LA YESU ", dont il était le chef.

Faits prévus et punis par les articles 44 – 45 du Code Pénal Ordinaire livre II.

7. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, avoir à Kavumu, cité de ce nom dans le territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 25/01/2013, étant membres du groupe JESHI LA YESU, commis sur ordre BATUMIKE le meurtre sur la personne du Sieur MUHINDO KAKONYI en lui coupant la tête à l'aide des armes blanches (machettes) alors qu'il se trouvait dans son champ en compagnie de son épouse.

Faits prévus et punis par les articles 5, 1, b ; 7/1/a ; 25/3/a ; 77 SR.

S'agissant des prévenus : Mr BUFOLE BULINGI Jean et Mr POLEPOLE NYAMULINDA

Poursuivis pour :

1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce, soit à l'aide de violences ou des menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

En l'espèce, avoir à Buhinda, localité de ce nom, dans le groupement de Bughore, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2014, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu" et porteur d'arme, sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, lancé une attaque contre la position des FARDC au cours de laquelle les militaires KASHOLERO et KAYENDA LUSANDA BOBO ont été grièvement blessés et trois armes AKA 47 et des munitions appartenant aux FARDC emportées, avant de se retirer dans la plantation de Bishibiru, propriété de fait du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA, qui servait de quartier général au groupe.

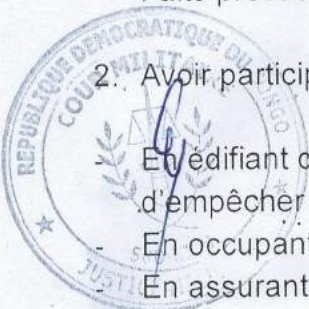
Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 138 du Code Pénal militaire.

2. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;

En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;

En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;

En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;



- En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
- En étant soi-même porteur d'une arme ;
- En se substituant à une autorité légale.

En l'espèce, avoir à Kabulungu, dans le groupement de Bughore, territoire de Kalehe, en République Démocratique du Congo, la nuit du 10 au 11 Juillet 2014, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu" et porteur d'arme, sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, lancé une attaque contre la position militaire des FARDC en vue de sa destruction, tué le Lt BOMEObi MENGBELE et blessé grièvement le Sgt SABALE KASAI et le Cpl BARUSHA MAFREBO, avant de se retirer dans la plantation de Bishibiru, propriété de fait du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, qui servait de quartier général au groupe.

Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 138 du Code Pénal militaire.

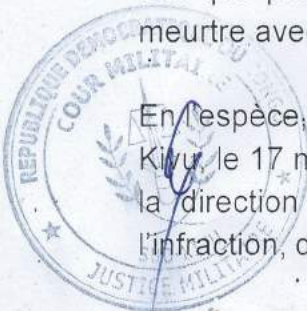
3. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par viol ;

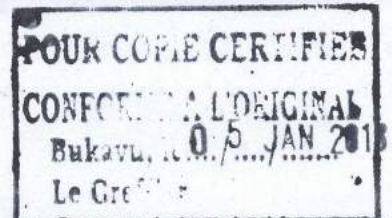
En l'espèce, avoir à Kavumu, cité de ce nom dans le territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2013, 2014, 2015 et 2016, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu", sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, commis le viol sur des filles encore vierges dont l'âge variait entre 18 mois et 10 ans, après les avoir nuitamment enlevées à l'aide des armes de guerre, soit en introduisant son organe sexuel ou tout autre objet dans ceux de ces filles, soit en les mutilant de leurs matrices, comme moyens pour recueillir leur sang hyménal ; sang présumé posséder, par des pratiques fétichistes, le pouvoir de rendre les combattants invulnérables aux balles ennemies ; la liste des victimes ci-jointe.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.9 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 222.8 du Code Pénal Ordinaire.

4. Avoir comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire livre premier, commis le meurtre avec préméditation ;

En l'espèce, avoir à Kavumu, cité de ce nom, dans le territoire de Kabare, province du Sud-Kivu, le 17 mars 2016 dans la nuit, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu", sous la direction du Sieur BATUMIKE Frédéric, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, donné la mort au Sieur KASALI MBONGO, activiste des droits de l'homme, pour





avoir témoigné contre le précité BATUMIKE Frédéric au Parquet Secondaire de Kavumu et au parquet général de Bukavu dans le conflit foncier qui opposait ce dernier à la succession Walter Muller, notamment en ayant engagé sa filature en contrôlant tous ses mouvements à Bukavu avant son assassinat.

Faits prévus et punis par les articles 44 – 45 du Code Pénal Ordinaire livre II.

S'agissant des prévenus : Mr BUFOLE BULINGI Jean, Mr POLEPOLE NYAMULINDA Mr LWABOSHI MULIMBWA, Mr MAGADJU MASIRIKA Jean, Mr MOBUTU CHIBINDA Luc, Mr MUSHAGALUSA MIRINDI Eustache MUSAKA, Mr NGUFU MUDUGU Ghislain, Mr SAFARI KALERE PEDRO Alias SHABA II, Mr CIZA CHISHAGARA Luc, Mr MUGARUKA BUNANE LAZARE, Mr ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier, Mr CHIAMBOKO MALIRA Patrick, SHAMANVU MUTERA, Mr ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA, Mr IMANI MALINDA Bienfait, Mr SHAMANVU MITERA Jacques Alias KAFURAMIA et Mr SUMAILI ZAIROIS Innocent

Poursuivis pour :

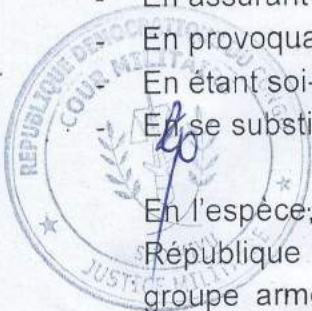
1. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce, soit à l'aide de violences ou des menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

En l'espèce, avoir à Buhinda, localité de ce nom, dans le groupement de Bughore, territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, la nuit du 1^{er} au 2-juillet 2014, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu" et porteur d'arme sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, lancé une attaque contre la position des FARDC au cours de laquelle les militaires KASHOLERO et KAYENDA LUSANDA BOBO ont été grièvement blessés et trois armes AKA 47 et des munitions appartenant aux FARDC emportées, avant de se retirer dans la plantation de Bishibiru, propriété de fait du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA, qui servait de quartier général au groupe.

Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 138 du Code Pénal militaire.

2. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel ;
 - En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
 - En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
 - En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
 - En provoquant des rassemblements des insurgés par quelque moyen que ce soit ;
 - En étant soi-même porteur d'une arme ;
 - En se substituant à une autorité légale ;

En l'espèce, avoir à Kabulungu, dans le groupement de Bughore, territoire de Kalehe, en République Démocratique du Congo, la nuit du 10 au 11 Juillet 2014, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu" et porteur d'arme sous la direction du Sieur BATUMIKE





RUGIMBANYA Frédéric, lancé une attaque contre la position militaire des FARDC en vue de sa destruction, tué le Lt BOMEObi MENGBeLE et blessé grièvement le Sgt SABALE KASAI et le Cpl BARUSHA MAFREBO, avant de se retirer dans la plantation de Bishibiru, propriété de fait du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, qui servait de quartier général au groupe.

Faits prévus et punis par les articles 136, 137 et 138 du Code Pénal militaire.

3. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population et connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par viol ;

En l'espèce, avoir à Kavumu, cité de ce nom dans le territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2013, 2014, 2015 et 2016, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu", sous la direction du Sieur BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, commis le viol sur des filles encore vierges dont l'âge variait entre 18 mois et 10 ans, après les avoir nuitamment enlevées à l'aide des armes de guerre, soit en introduisant l'organe sexuels de ces filles, soit en les mutilant de leur matrices, comme moyens pour recueillir leur sang hyménal ; sans présumé posséder, par des pratiques fétichistes, le pouvoir de rendre les combattants invulnérables aux balles ennemies ; la liste des victimes ci-jointe.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.9 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 222.8 du Code Pénal Ordinaire.

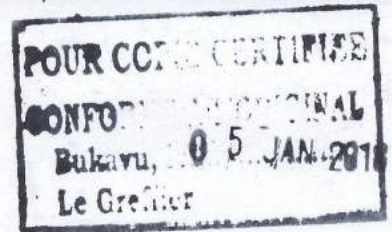
S'agissant des prévenus, ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier, Jean MAGADJU MASIRIKA, MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE Eustache MUSAKA, SHAMANVU MIDERHA JACQUES alias KAFURAMIA, MUSHOBKWA MUHANZI, MALASHI Jérôme.

Poursuivis pour :

1. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, avoir à Kavumu, cité de ce nom dans le territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 25/01/2013, étant membres du groupe JESHI LA YESU, commis sur ordre BATUMIKE le meurtre sur la personne du Sieur





MUHINDO KAKONYI en lui coupant la tête à l'aide des armes blanches (machettes) alors qu'il se trouvait dans son champ en compagnie de son épouse.

Faits prévus et punis par les articles 5,1, b ; 7/1/a ; 25/3/a ; 77 SR.

S'agissant des prévenus : BUFOLE BULIMBI Jean et PO-POLE NYAMULINGA

Poursuivis :

1. Avoir comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire livre premier, commis le meurtre avec préméditation ;

En l'espèce, avoir à KAVUMU, cité de ce nom, dans le territoire de Kabare, province du Sud-Kivu, le 17 mars 2016 dans la nuit, étant combattant du groupe armé "Jeshi la Yesu", sous la direction du Sieur BATUMIKE Frédéric, par coopération directe à l'exécution de l'infraction; donné la mort au Sieur KASALI MBONGO, activiste des droits de l'homme, pour avoir témoigné contre le précité BATUMIKE Frédéric au Parquet Secondaire de Kavumu et au parquet général de Bukavu dans le conflit foncier qui opposait ce dernier à la succession Walter Muller; notamment en ayant engagé sa filature en contrôlant tous ses mouvements à Bukavu avant son assassinat.

Faits prévus et punis par les articles 44 – 45 du Code Pénal Ordinaire livre II.

Vu les décisions de renvoi du 02/09/2017 émanant de l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire du Sud-Kivu ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la Cour Militaire du Sud-Kivu pour la session en cours ;

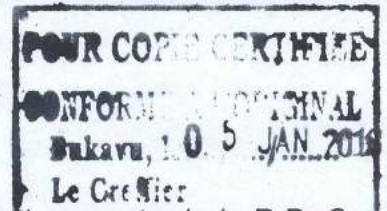
Vu la prestation de serment de ces membres non revêtus de la qualité de magistrat ;

Vu la fixation de la cause inscrite sous RP 0100/017, à la date du 06/11/2017, par ordonnance du 1^{er} Président de la Cour Militaire du Sud-Kivu datée du 14/10/2017;

Vu la notification de la date d'audience au Ministère Public en la date du 25/10/2017 au secrétariat de l'Auditorat Militaire Supérieur du Sud-Kivu ;

Vu les citations à comparaître à cette audience du 06/11/2017 établies par le Greffier principal, le Major BONYOMA KAISALA Rigobert, et notifiée aux prévenus ;





Vu la citation à personne civilement responsable notifiée, pour le compte de la R.D. Congo, à Monsieur le Gouverneur de Province du Sud-Kivu aux fins de comparaître à l'audience du 06/11/2017 ;

Vu les assignations à témoin notifiées, à la diligence du Ministère Public et des prévenus, aux personnes dont la liste gis au dossier aux fins de comparaître à cette audience ;

Vu les constitutions des parties civiles faites par déclarations au greffe de la Cour ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 06/11/2017 à laquelle comparaissent en personne assistés de leurs conseils respectifs, les prévenus régulièrement cités ci-après, à savoir :

- BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric, assisté de Me Marcelin SAIZOGA, Me Aimé NGANDU, Me Jean Bosco MAKUZA, Me Germain MWAMINIFU, Me Christian MURULA AKILIMALI, tous avocats au Barreau de Bukavu et Me KOKO CIRIMWAMI avocat au Barreau de BANDUNDU ;
- NGUVU MUDUGU Gyslain, LWABOSHI MULIMBWA, ZIHINDULA MUSSA CHIKUBIRA, SHAMAVU MUTERA, SAFARI KALERE et POLEPOLE NYAMULINDA, assisté du Sous-lieutenant TUKUZE MULUME Tonton, défenseur militaire agréé ;
- CIZA CISHAGARA Luc, assisté de Me Anuarite MBAMBU MASUWA, avocate au Barreau de Bukavu ;
- MAGADJU MASIRIKA Jean, MOBUTU CHIBINDA Luc, MUSHAGALUSA MIRINDI MUSALE Eustache, MUGARUKA BUNANE LAZARE, ZIRIMINGI MIRINDI Pascal Olivier, CHIAMBOKO MALIRA Patrick, SHAMANVU MIDERO, IMANI MALINDA Bienfait, SHAMANVU MITERA et SUMAILI ZAIROIS Innocent, assistés de Me Aimé NGANDU, Me Jean Bosco MAKUZA, Me Germain MWAMINIFU, Me Christian MURULA AKILIMALI, tous avocats au Barreau de Bukavu ;

Tandis que les parties civiles sont assistées et représentées de leurs conseils, Me Marius MUSEMA, Me Alain MAYUTO, Me Charles CICURA CUBAKA, Me David BUGAMBA, Me Alfred MAISHA, Me Justin GANZA, Me Adel BISHARWA, tous avocats au barreau de Bukavu et Me Guy MUCHIATA, avocat au barreau de Kinshasa Matete ;

L'Etat congolais représentée par ses conseils, Me Emmanuel LUHIRIRI et Me Pascal AMANI, tous avocats au Barreau de Bukavu ;

Vu la remise de la cause ordonnée pour le 10 Nov 017 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle toutes les parties ont comparu, à l'exception de la RDC et le défaut retenu à sa charge sur réquisition du MP,

Vu l'examen de la saisine faite par la Cour Militaire de céans à travers lequel elle s'est déclaré régulièrement saisie ;



Vu la comparution de la RDC par l'entremise de son conseil et le rabattement du défaut ordonné par la Cour ;

Vu la requête du MP appuyée par le collectif des conseils des parties civiles tendant à la Cour d'ordonner les mesures de protection des victimes et témoins ;

Vu les différentes mémoires uniques déposés respectivement par les conseils des prévenus et deux parties civiles,

Oui le MP en ses répliques par rapport aux moyens des prévenus,

Vu l'acte donné par le Premier Président de la Cour ;

Oui les répliques et contre répliques de toutes les parties ;

Sur quoi, la Cour, se conformant aux prescrits de l'Art 246 A13 CJM in fine, prend les mémoires uniques en délibéré et rend à l'audience de ce Lundi, le 13 Nov 2017 l'arrêt avant-dire droit dont la teneur suit :

I. SUR LA SAISINE DE LA COUR

Saisie par décisions de renvoi du 02 septembre 2017 de l'auditeur militaire supérieur pour juger le prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA Frédéric et consorts. Ces derniers ont été régulièrement cités à comparaître par l'exploit du greffier à l'audience du 09 novembre 2017. Ces actes de procédure étant réguliers, la Cour se déclarera régulièrement saisie à l'égard de tous les prévenus.

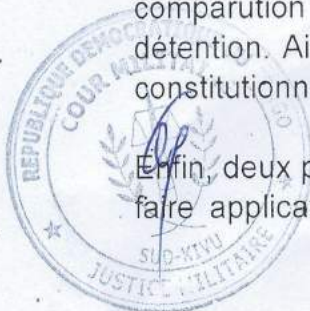
II. SUR LES INCIDENTS DE LA PROCEDURE

A l'audience introductive d'instance et avant toute défense au fond, le Ministère Public et le collectif des conseils des parties civiles avaient, chacun en ce qui le concerne, sollicité de la Cour d'ordonner des mesures de protection des victimes et témoins.

Tous les prévenus, par le truchement de leurs conseils respectifs, avaient soulevé et soutenu l'incompétence matérielle et personnelle de la Cour ainsi que *l'obscuri libelli*, invitant ainsi la Cour à considérer que les faits des préventions lui soumis par l'accusation sont non seulement confus mais surtout ne relèvent pas de sa compétence.

Pour le prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA, il a, à travers ses conseils, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité tirée de l'irrégularité de la procédure antérieure à la comparution enclenchée par l'auditeur militaire supérieur pour son arrestation et détention. Ainsi, sollicite la surséance de la présente cause et la saisine de la Cour constitutionnelle afin de statuer sur le mérite de cette requête.

Enfin, deux parties civiles, représentées par maître Alfred MAISHA, invitent la Cour à faire application de l'article 219 du CJM en vue d'obtenir d'elle l'extension de sa



compétence aux regards des actes inhumains dont elles ont été victimes aux fins de leur permettre de faire prévaloir leurs droits..

III. SUR LA RECEVABILITE DES MEMOIRES

L'article 246 alinéa 1^e et 2^e du CJM dispose « Quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire. Si le prévenu ou le ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, de poser un mémoire unique. »

Dans le cas sous examen, maître Blaise BAYUBASIRE KABOYI avait, au nom du prévenu BATUMIKE, déposé au greffe de la Cour militaire du Sud-Kivu en date du 03 novembre 2017 un mémoire unique.

Sur le banc, dix-sept autres prévenus ont, par l'entremise de Maître Jean-Bosco MAKUZA et le Sit TUKUZE MULUME, déposé un mémoire unique à l'audience publique du 10 novembre 2017 et ce, avant toute défense au fond.

Qu'un troisième document intitulé « mémoire unique » fut déposé sur le banc par Maître Alfred MAISHA et ce, dans les conditions analogues.

La Cour considère que l'article 246 du CJM n'a pas été éterné. Elle les déclarera recevables quant à leur forme.

IV. DU FONDEMENT DES INCIDENTS SOULEVES DANS LES MEMOIRES UNIQUE

A. S'agissant de la compétence de la Cour

Les conseils de la défense contestent la compétence de la Cour à l'égard de tous les prévenus en se fondant sur les prescrits des articles 156 de la constitution, 91 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et 106 du CJM. Et entendent voir la Cour de céans se déclarer incompétente.

En effet, les juridictions militaires ne connaissent que les infractions commises par les membres des FARDC et de la PNC. Que ce principe du juge naturel énoncé par la constitution, a été repris par le CJM en son article 106.

Sur le plan matériel, les crimes contre l'humanité, autre fois relevant de la compétence exclusive des juridictions militaires, est à ce jour une compétence partagée avec les juridictions du droit commun. Ce faisant, la compétence la cour de céans n'est plus justifiée au regard de la qualité civile des prévenus.

L'accusation, en réplique à ce moyen, fonde la compétence de la Cour militaire sur pied des articles 111 du CJM et 203 du CPM. En effet, bien qu'ils soient tous civils,



personnes étrangères à l'armée, ils sont soumis à la juridiction militaire sur pied de l'article 111 in fine du CJM qui dispose « les juridictions militaires sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre. »

En outre, la prévention de détention illégale d'arme ou munitions de guerre ainsi que celle d'appartenance à un mouvement insurrectionnel reprochées aux prévenus justifient la compétence de la Cour Militaire.

Le collectif des avocats des parties civiles, tout en se ralliant à la riposte du Ministère public, est allé au-delà en se prévalant des Art 121 CJM et 6 al3 de la Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. En effet cette dernière Loi-organique ne règle pas la question relative à la compétence des juridictions Militaires comme le prévoit la constitution en son article 156 in fine. L'article 6 al3 de ladite Loi-organique renvoie l'organisation et la compétence des juridictions Militaire à une Loi organique particulière qui, malheureusement, n'est jamais venue.

Par conséquent, on ne peut opposer ladite Loi-organique aux juridictions Militaires en ce qui concerne leurs compétences. En outre, L'article 156 de la constitution, en abrogeant expressément certaines dispositions du CJM contraires à son esprit, a laissé subsister l'article 111 CJM qui accorde la compétence aux juridictions sur quiconque commet des infractions au moyen d'arme de guerre.

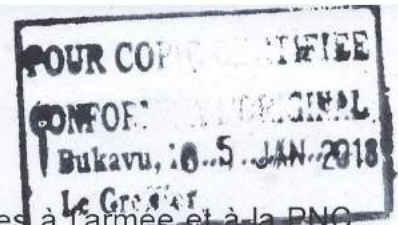
Par ailleurs, la Loi n°17/2003 du 10 Mai 2017 modifiant et complétant la Loi n°023/02 du 18 Novembre 2002 portant CJM n'a pas non plus abrogé l'article 111 de ce dernier pour écarter les personnes civiles de la compétence des juridictions Militaires bien que le crime contre l'humanité soit à ce jour une compétence partagée.

S'agissant du privilège de juridiction dont jouit le prévenu BATUMIKE en sa qualité de député provincial, la compétence de la Cour Militaire de céans est justifiée sur pied de l'Art 121 b CJM qui dispose : « sont justiciables de la Cour Militaire, les personnes justiciables par état de la Cour d'Appel pour les faits qui relèvent de la compétence des juridictions Militaires ».

La Cour note qu'il est de principe constitutionnel que les juridictions Militaires ne connaissent que des infractions commises par les membres des Forces Armées ou de la Police Nationale (Art. 156). Cette même article disposition in fine dispose : « une loi organique fixe les règles de compétences d'organisation et de fonctionnement des Juridictions Militaires ». Cette loi organique dont fait allusion la constitution et l'Art 6 de la loi-organique N° n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire n'est rien d'autre que la loi n°023/02 du 18 Novembre 2002 portant code judiciaire Militaire qui en ses art. 111 et 112 proroge la compétence des juridictions militaires à l'égard des personnes étrangères à l'armée.

Par personne étrangère à l'Armée, il faut entendre toute personne qui n'a aucun lien de droit ou de fait avec l'Armée (EKOFO INGANYA, Col MAGISTRAT ; Compétence





des juridictions militaires à l'égard des personnes étrangères à l'armée et à la PNO, Kinshasa 2007, P5, Etudes inédites).

Par rapport à l'organisation, fonctionnement et compétence des Juridictions militaires, cette loi-organique postérieure a élagué du code Judiciaire militaire toutes les dispositions qui lui sont contraires à tel enseigne qu'à ce jour les deux lois valent. Si la loi-organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 régit l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de droit commun, le CJM s'applique aux juridictions militaires.

Les Art. 111 et 112, n'ayant jamais été expurgés du CJM, restent en vigueur et justifient la compétence de la Cour à l'égard des sus prévenus. Le crime contre l'humanité n'étant pas l'unique prévention mise à charge des prévenus, la compétence de la Cour de céans se trouve justifiée par rapport aux autres infractions prévues par le code pénal militaire notamment la participation à un mouvement insurrectionnel et la détention d'arme ou munitions de guerre.

S'agissant de la qualité de Député Provincial que porte le prévenu BATUMIKE, la cour est d'avis que sa compétence est tirée des Art 84 al 1 et 121 b CJM.

Ainsi, au regard de ce qui précède, la Cour se déclare compétente à l'égard de tous les prévenus pour les faits leur reprochés.

B. S'agissant de l'obscuri libelli

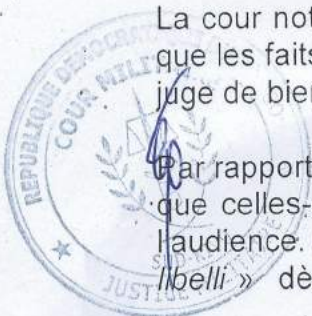
La défense des prévenus à travers leurs conseils respectifs, a soulevé obscuri libelli. Elle estime en effet que certaines décisions de renvoi comportent les imprécisions tenant, soit, au lieu de la commission de faits infractionnels, soit au degré de participation d'un chacun des prévenus ou soit encore à la formulation bancale. Et sollicite de la Cour de se déclarer non régulièrement saisie à l'égard des prévenus concernés.

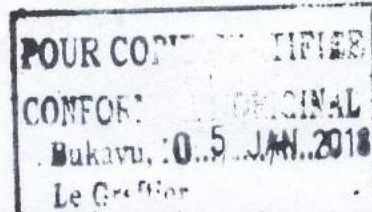
Le collectif des Avocats des parties civiles estime pour sa part qu'il n'y a pas « *obscuri libelli* » d'autant plus que le lieu de la commission des faits a été précisé par les prévenus eux-mêmes pendant leur identification et que les autres imprécisions relevées par lui découlent de la mauvaise interprétation.

L'accusation, se fondant sur la pratique prétorienne des juridictions militaires, dissipe l'erreur matérielle en précise les mentions obscures.

La cour note pour sa part, qu'il est d'intérêt d'une bonne administration de la justice que les faits contenus dans l'acte de saisine soit clairement libellés pour permettre au juge de bien instruire et au prévenu de présenter ses moyens de défense.

Par rapport aux mentions obscures relevées dans certaines préventions, la Cour note que celles-ci ont été précisées soit par le MP, soit par les prévenus eux-mêmes à l'audience. Ainsi, la Cour, à la lumière de la jurisprudence, note qu'il n'y a pas « *obscuri libelli* » dès lors que les mentions obscures ont été précisées (HCM, RP N°001/4).





Aussi, lors que le juge est à même d'instruire les faits de la prévention et les prévenus de présenter leurs moyens de défense (CM/ KAT, RP N°01/2003).

S'agissant de l'exception dite d'inconstitutionnalité

Ce moyen a été soulevé par le prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA par l'entremise de son conseil, Maître Marceline SAINZOGA. Il fustige la procédure enclenchée par l'Auditeur Militaire Supérieur pour son arrestation et sa détention entant qu'honorable en exercice, élu de la circonscription de KABARE. En effet, aux termes des Art 107 constitution couplé de l'art 88 du règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale du Sud – Kivu, l'arrestation du prévenu BATUMIKE devait être précédée du levé de son immunité parlementaire, après autorisation du barreau, sauf en cas d'infraction flagrante.

Attendu que ces mécanismes protecteurs étant d'ordre public, l'inobservance expose la procédure engagée à la nullité.

Attendu que l'art 43 de la loi-organique du 15 Oct 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose « La cour connaît de le constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits et des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que les actes réglementaires des autorités administratives.

L'Art 52 de la même loi-organique dispose : « Toute personne peut soulever l'inconstitutionnalité des actes cités à l'Art 43 de la présente loi-organique dans une affaire qui lui concerne devant la juridiction.

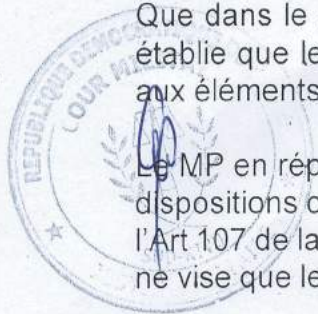
Que dans le cas sans examen, le prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA a été arrêté et détenu par le Procureur Militaire au mépris des Art 107 const et 88 du règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale du Sud – Kivu

Attendu que le juge Militaire est incompétent pour statuer sur le mériter d'une requête en l'inconstitutionnalité, la Cour ordonnera en bon droit la surséance de la présente cause et saisira la Cour constitutionnelle.

S'agissant de la nullité des pièces de la procédure en rapport avec le crime contre l'humanité. Le prévenu BATUMIKE, fait remarquer que l'Art 54 du statut de Rome de la CPI dispose : « le Procureur a entre autre le devoir d'étendre l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utilisé pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du statut de Rome de le CPI.

Que dans le cas sous examen, s'agissant du crime contre l'humanité par viol, il est établie que le prévenu sus rappelé n'a jamais été interrogé ni moins confronté quant aux éléments de preuves gisant au dossier.

Le MP en réplique à ce moyen, stigmatise préalablement la mauvaise application des dispositions constitutionnelles pour finir par le fondement de ladite exception. En effet, l'Art 107 de la constitution dont fait allusion la défense pour se prévaloir des immunités, ne vise que les députés nationaux et les sénateurs. Elle aurait dû se référer à l'Art 197



point 6 qui, à son tour renvoi à l'Art 107 de la Constitution qui fait allusion aux immunités parlementaires.

Qu'à cela ne tienne, il y a lieu de noter que l'arrestation du prévenu BATUMIKE trouve son fondement dans l'Art 27 du statut de Rome de le CPI relatif au défaut de pertinence de la qualité officielle de l'Agent infracteur. Et se conformant au Art 48 et 52 de la loi-organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, le traité de Rome ne peut faire l'objet d'inconstitutionnalité par voie d'exception.

La Cour note que la défense du prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA n'a pas indiqué la loi inconstitutionnelle qui lui aurait été appliquée, bien qu'il parle de l'inconstitutionnalité. Cependant, elle constate dans la démarche de la défense la mise en cause de la procédure enclenchée par le Ministère Public qui énerve la constitution et le règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale du Sud-Kivu quant à son arrestation, moyen qui paraît du reste conforme à l'Art 246 CJM.

En examinant son fondement, la cour est d'avis que la qualité de député provincial procure au prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA les immunités qui, malheureusement, sont battues en brèche par l'Art 27 du statut de Rome de la CPI qui énonce le défaut de pertinence de qualité officielle de député par rapport au crime international lui infligé.

C. S'agissant de la détention prolongée du prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA

Le prévenu, par l'entremise de ses conseils, soutient avoir accomplis plus d'une année en détention sans qu'il soit présenté en chambre devant la juridiction compétente pour régulariser sa détention et ce, conformément à l'Art 209 CJM.

En réplique à ce moyen, l'accusation soutient avoir saisi la cour dans le délai légal, c'est-à-dire avant que le délai légal de 12 mois touche à sa fin. Le prévenu étant mis à la disposition de la Cour, il n'appartient plus au MP d'en disposer.

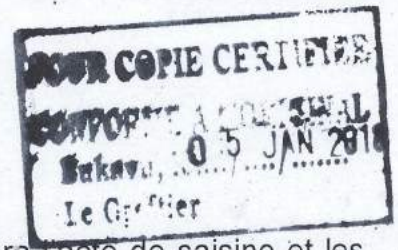
La Cour, après vérification des pièces de détention, note que le prévenu avait accompli plus d'une année en détention préventive sans être présenté devant la juridiction compétente en vue de régulariser sa détention. Tout en déplorant cette irrégularité, elle soutient avec la jurisprudence que la mission du juge statuant en matière de détention préventive n'est pas celle de statuer sur les titres primitifs, il a plutôt pour rôle de rendre cette détention régulière pour l'avenir.

Se fondant également sur l'Art 45 CPP qui dispose : « le prévenu déféré en état de détention demeure dans cet état jusqu'au prononcé », la Cour maintiendra le prévenu BATUMIKE RUGIMBANYA sous ce lien de détention jusqu'au prononcé.

D. S'agissant de la nullité des pièces de procédure en rapport avec les crimes contre l'humanité, infraction qui n'a jamais fait l'objet de l'instruction au parquet.

Ce moyen a été soulevé par le prévenu BATUMIKE à travers ses conseils qui estime que le crime contre l'humanité par viol lui imputé n'a jamais fait l'objet d'une instruction





préparatoire au parquet. Ainsi, la Cour annulera et rejettera l'acte de saisine et les pièces y relatives.

L'accusation en réplique à ce moyen, ne soutient que le prévenu BATUMIKE RUGIMBANYI, interpellé pour répondre des faits lui imputés, s'est rebiffé derrière ce paravent que sont les immunités parlementaires. Et à ce jour, ne peut se faire valoir de sa turpitude.

La Cour fait observer à cet égard que si les procès-verbaux de l'instruction préparatoire permettent au Magistrat instructeur de justifier la réalisation des faits sur base desquels il saisit le juge, elle est cependant d'avis que la saisine reste régulière même si le prévenu renvoyé ou traduit devant les Juridictions Militaires pour une infraction n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'évade ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement est en ce qui le concerne, rendu par défaut (Art 326 CJM).

E. S'agissant de la requête de Me Alfred MAISHA tendant à la Cour d'étendre sa saisine

Agissant en faveur de ses clients, Maître MAISHA sollicite à travers sa requête l'extension de la saisine de la Cour en application de l'Art 219 CJM en vue de permettre à ses clients, victimes des actes inhumains commis dans le contexte de ce dossier, de faire valoir leur droit en postulant aux dommages intérêts.

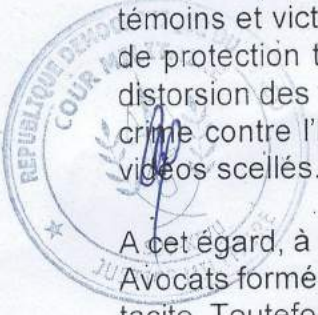
L'accusation, en réplique à ce moyen, soutient que cette requête est tardive et inopérante d'autant plus que la cause se trouve déjà en instruction à l'audience.

La Cour, tout en relevant la tardivité qui affecte cette requête, fait observer cependant qu'il peut faire application de l'Art 216 CJM qui dispose : « lorsqu'il résulte des débats et des pièces du dossier que le prévenu peut être poursuivi des faits autres que ceux qui figurent dans la décision de renvoi ou de traduction directe, l'extension de la saisine est acquise par sa comparution volontaire ».

F. S'agissant de la requête du MP tendant à la Cour d'ordonner des mesures de protection des victimes et témoins à charge.

L'accusation, par sa requête déposée à l'audience du 10 Nov 2017, avait sollicité, à la Cour de Céans d'ordonner les mesures de protection en faveur des victimes et témoins. En effet fait-elle observer, compte tenu des menaces qui pèsent sur les témoins et victimes par rapport à leur vulnérabilité, requiert l'application des mesures de protection telles que le huis clos, l'encodage des noms, l'utilisation de l'isoloir, la distorsion des voix, la non comparution des victimes directes de viol considéré comme crime contre l'humanité et la lecture de leurs PV d'audition ainsi que la diffusion des vidéos scellés.

A cet égard, à défaut d'un avis contraire de la part de la défense qui est constituée des Avocats formés à suffisance en matière des crimes de masse, la Cour infère un accord tacite. Toutefois, elle appréciera ces mesures « in casu specie » en tenant compte des impératives du droit sacré de la défense.



~~MBurg Good person
let
Geffen call son~~